

ARRET N° : 2024/158

MERCREDI 11 SEPTEMBRE 2024

ROCCA Patrick  
SCCV FORTIMMO

EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE DE LA  
COUR D'APPEL DE BASTIA

RG : 23/00048  
Parquet : 21014000062

**COUR D'APPEL DE  
BASTIA**

**CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

Prononcé publiquement le mercredi 11 septembre 2024, à l'audience de la chambre des appels correctionnels, par Monsieur Thierry BRUNET.

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel d'AJACCIO du 24 janvier 2023

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

**ROCCA Patrick,**

Libre

Maîtres PLANTEVIN Alexandre, avocat au barreau de LYON,  
GATTI Philippe, avocat au barreau d'AJACCIO et FEVRIER Jean  
Marc, avocat au barreau de NARBONNE

**SCCV FORTIMMO**

Z.I. Baléone - Mezzavia - 20167 AFA

Maîtres PLANTEVIN Alexandre, avocat au barreau de LYON,  
GATTI Philippe, avocat au barreau d'AJACCIO et FEVRIER Jean  
Marc, avocat au barreau de NARBONNE

**LE MINISTÈRE PUBLIC**

appelant,

ccc le 12.9.24

de PLANTEVIN

de GATTI

de FEVRIER

ASBO. G. LOBAL

ce fe le 12/09/24

de TOFFI

Agent Judiciaire  
du Trésor

**" ULEVANTE " ASSOCIATION AGREEE DE PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT, E Muchjeline - RN 193 - 20250  
CORTE**

Partie civile, non appelant, Maître TOMASI Martin, avocat au barreau  
de PARIS

**AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT Bureau du droit pénal et de la  
protection juridique, 6 rue Louise Weiss - Bat Condorcet - 75013  
PARIS**

Partie civile, appelant  
Non comparant, constitution par courrier

**ASSOCIATION GLOBAL EARTH KEEPER, Quartier Pirredu -  
20122 QUENZA**

Partie civile, non appelant,  
Non comparante, sans avocat

**PARTIE INTERVENANTE**

**OFFICE FRANCAIS DE LA BIODIVERSITE, Base Navale  
d'Aspetto - BP 39012 - 20700 AJACCIO CEDEX 9**

Partie civile, non appelant

**COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :**

Président : Monsieur Thierry BRUNET,  
Conseillers : Madame Emmanuelle ZAMO,  
Madame Patricia LANFRANCHI OTTO BRUC,

**GREFFIER :** Madame Murielle DELEGUE présente aux débats et  
au prononcé de l'arrêt

**MINISTÈRE PUBLIC :** Représenté aux débats par  
Monsieur Florent CROUHY, Avocat Général, et au prononcé de  
l'arrêt par Madame Dominique SAUVES, substitut général.

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

### LA PREVENTION :

Une convocation a été notifiée à ROCCA Patrick, représentant légal de la SCCV FORTIMMO, le 25 mai 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République.

Patrick ROCCA, représentant légal de la SCCV le FORTIMMO est prévenu :

- d'avoir à GROSSETO PRUGNA (20128), entre le 09 décembre 2019 et le 06 mars 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par une personne morale, détruit des tortues d'Hermann, espèce animale non domestique protégée,

Faits prévus par ART.L.6355-21, ART.L.6353-7 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.6355-21, ART.L.6355-23 AL.1 C.TRAVAIL.

- d'avoir à GROSSETO PRUGNA ( 20128), entre le 09 décembre 2019 et le 06 mars 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par une personne morale, altéré et/ou détruit le milieu particulier des tortues d'Hermann, espèce animale non domestique protégée.

Faits prévus par ART.L.415-3 1° C), ART.L.411-1 §1 3°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.

Une convocation a été notifiée à ROCCA Patrick, le 25 mai 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République.

ROCCA Patrick est prévenu :

- d'avoir à GROSSETO PRUGNA ( 20128), entre le 09 décembre 2019 et le 06 mars 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit des tortues d'Hermann, espèce animale non domestique protégée,

Faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir à GROSSETO PRUGNA ( 20128), entre le 09 décembre 2019 et le 06 mars 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, mutilé des tortues d'Hermann, espèce animale non domestique protégée,

Faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §1 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir à GROSSETO PRUGNA (20128), entre le 09 décembre 2019 et le 06 mars 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit le milieu particulier des tortues d'Hermann, espèce animale non domestique protégée,

Faits prévus par ART.L.415-3 1° C), ART.L.411-1 §1 3°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415- 3 AL.1, ART.L. 173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir à GROSSETO PRUGNA ( 20128), entre le 09 décembre 2019 et le 06 mars 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, altéré ou dégradé le milieu particulier des tortues d'Hermann, espèce animale non domestique protégée,

Faits prévus par ART.L.415-3 1° C), ART.L.411-1 §1 3°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

#### LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire, du 12 mars 2021, le tribunal correctionnel d'Ajaccio a :

- Sur l'action publique :
  - rejeté les exceptions fondées sur l'illégalité des textes fondant la poursuite et sur la nullité de la procédure ;
  - déclaré ROCCA Patrick coupable des faits qui lui sont reprochés ;
  - condamné ROCCA Patrick à un emprisonnement délictuel de 6 mois ;
  - dit que cette peine sera totalement assortie du sursis probatoire pendant 02 ans ;
  - dit que ROCCA Patrick doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal ;
  - dit que ROCCA Patrick est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :
    - 5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;
    - 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;
  - condamné ROCCA Patrick au paiement d'une amende de 150 000 euros ;
  - déclaré la SCCV FORTIMMO coupable des faits qui lui sont reprochés ;
  - condamné la SCCV FORTIMMO à une amende délictuelle de 500 000 euros,
  - ordonné la publication dans le délai de deux mois du dispositif de la décision aux frais solidaires de la SCCV FORTIMMO et de Monsieur Patrick ROCCA dans un journal quotidien local diffusé en Corse du sud,

• Sur l'action civile :

- déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'ANB ;
- déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'association Global EarthKeeper ;
- reçu la constitution de partie civile de l'association U LEVANTE ;
- condamné solidairement la SCCV FORTIMMO et Monsieur Patrick ROCCA au paiement à l'Etat de la somme de 500 000 euros à titre de dommages-intérêts;
- déclaré la SCCV FORTIMMO et Monsieur Patrick ROCCA responsables du préjudice de l'association U LEVANTE ;
- condamné solidairement la SCCV FORTIMMO et Monsieur Patrick ROCCA à verser à l'association U LEVANTE la somme de 30 000 euros à titre de dommages-intérêts,
- condamné solidairement la SCCV FORTIMMO et Monsieur Patrick ROCCA à verser à l'association U LEVANTE la somme de 3 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur ROCCA Patrick, le 27 janvier 2023

La SCCV FORTIMMO, le 27 janvier 2023

M. le procureur de la République, le 27 janvier 2023 contre Monsieur ROCCA Patrick et la SCCV FORTIMMO

**DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du **19 juin 2024**, le Président a constaté l'identité des prévenus.

Maître PLANTEVIN avocat du prévenu et Maître TOMASI conseil de la partie civile ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

Maître GATTI, Maître PLANTEVIN et Maître FEVRIER, Avocats, en leurs conclusions in limine litis aux fins d'exception d'illégalité des dispositions réglementaires et de nullité de la procédure ;

Maître TOMASI, conseil de la partie civile a été entendu en ses observations.

Monsieur l'avocat général entendu en ses réquisitions sur les moyens soulevés par les conseils des prévenus ;

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La cour a joint l'incident au fond ;

Ont été entendus :

M. BRUNET, président, en son rapport ;

Le prévenu a été informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, en application des dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale, applicables devant la cour d'appel, en vertu de l'article 512 du même code.

Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale,

Maître TOMASI, Avocat de la partie civile en sa plaidoirie sur le fond ;

Monsieur CROUHY, Avocat Général, en ses réquisitions ;

Maître GATTI, Maître PLANTEVIN et Maître FEVRIER, Avocats en leur plaidoirie sur le fond

**ROCCA Patrick et la SCCV FORTIMMO** par la voix de son représentant légal ont eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt sera prononcé le 11 SEPTEMBRE 2024.

Et ledit jour la cour a rendu la décision dont la teneur suit, après en avoir délibéré conformément à la loi.

### **DÉCISION :**

Les appels interjetés dans les formes et les délais légaux seront déclarés recevables.

### **EXPOSE DES FAITS :**

La Société Civile de Construction Vente FORTIMMO, (ci-après la SCCV FORTIMMO), dont le gérant est Patrick ROCCA, avait acquis le 3 décembre 2019 un tènement de 5 hectares sur le territoire de la commune de Grossetto-Prugna. Elle avait auparavant sollicité et obtenu un permis de construire pour un ensemble immobilier portant sur la création d'immeubles à vocation de logements, dont une partie de logements sociaux ou destinés à des primo-accédants. Un permis de construire avait été délivré par le maire de Grossetto-Prugna dès le le 7 février 2017 à la SCCV FORTIMMO pour la création de 154 logements. Une demande de modification de permis de construire était déposée le 18 novembre 2019 pour la création de 162 logements. L'enjeu financier de ce projet immobilier était estimé à 40,5 millions d'euros. Ce projet était soumis, non pas à une étude d'impact mais à une procédure d'examen au cas par cas qui était réalisée le 7 novembre 2016. Une autorisation de défrichement était délivrée par arrêté préfectoral du 25 octobre 2019.



La déclaration d'ouverture de chantier était effectuée le 10 novembre 2019 et les travaux débutaient par des opérations de démaquisage et de défrichage.

Le 9 décembre 2019, les inspecteurs de l'environnement affectés à l'Agence Française pour la Biodiversité contrôlaient le chantier de la SCCV FORTIMMO sur le territoire de la commune de Grossetto-Prugna. Un arrêté affiché à l'entrée du site énonçait l'autorisation de défrichage au titre du code forestier. Des engins de chantiers étaient présents et une pelleteuse était en activité.

Les inspecteurs découvraient les restes frais de tortues d'Hermann et ils identifiaient six cadavres sur la zone, outre une tortue mortellement blessée. Ils constataient que 3,5 hectares de l'habitat de cette espèce protégée étaient altérés et 2,8 hectares détruits. Les personnes sur place étaient invitées à stopper les travaux au regard de la situation infractionnelle, en attendant d'éventuelles autorisations.

Le 12 décembre 2019 Patrick ROCCA était informé du fait que le chantier était en infraction du fait que des spécimens d'espèces protégées (tortues d'Hermann) étaient mortes et que son habitat se faisait altérer voire détruire.

Le 13 décembre 2019, les inspecteurs constataient que les travaux se poursuivaient et que leur emprise avait augmenté. Au GPS, elle était mesurée à 4,93 hectares. Le personnel présent sur le chantier était à nouveau invité à stopper les travaux.

Revenant sur les lieux le 14 décembre 2019, les inspecteurs découvraient deux cadavres supplémentaires ainsi qu'une tortue d'Hermann agonisante, mortellement blessée par un gyrobroyeur. Elle mourrait malgré les soins d'un vétérinaire.

Le 27 janvier 2020, l'Association U Levante déposait plainte contre la SCCV FORTIMMO pour destruction, mutilation d'espèce protégée et destruction d'habitat d'espèce protégée, à savoir la tortue d'Hermann.

Le 3 février 2020, les travaux avaient repris et le chantier était en activité. Des engins effectuaient des travaux de terrassement et de creusement des fondations. Le responsable de chantier était encore invité à stopper le chantier.

Le 5 mars 2020, des engins de chantier étaient toujours en place. Des réquisitions étaient envoyés le 5 mars 2020 afin d'identifier les propriétaires des engins présents sur le site. Le 6 mars 2020, ils étaient évacués du chantier.

Le 23 juin 2020, les superficies étaient mesurées au GPS. La surface impactée par le projet ressortait à 6,3 hectares. Dont 2,8 hectares de surface d'habitat d'espèce protégée détruite et 3,5 hectares d'habitat d'espèce protégée altérés. Une zone classée en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type 1 où la tortue d'Hermann avait été inventoriée était voisine du chantier. Elle était située à une quarantaine de mètres de la zone des travaux sachant que le domaine vital d'une tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) est de 9 hectares.

Edoardo SPELTA, chef de chantier rencontré le 3 février 2020 était entendu. Il indiquait avoir débuté le chantier à la mi-janvier, affirmant ne pas avoir su qu'il avait été arrêté à la mi-décembre. Après le passage des inspecteurs début février, il affirmait que sa hiérarchie lui avait demandé de poursuivre le chantier.

Patrick ROCCA le confirmait, expliquant que le permis de construire expirait le 17 janvier 2020 et qu'il fallait que les travaux soient commencés afin de ne pas perdre le bénéfice de ce permis valable 3 ans. Avant de préciser que le service de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement (ci-après la DREAL) ne répondant pas à sa demande déposée en janvier pour bénéficier d'une interruption administrative des travaux, il avait ordonné leur reprise. Il reconnaissait qu'il savait que le permis de construire ne valait pas dérogation de destruction d'espèce protégée pour continuer ses travaux et avait conscience de l'illégalité des travaux et du fait que leur poursuite accentuait l'impact sur le milieu naturel, passant d'une altération de l'habitat à une destruction de l'habitat de la tortue d'Hermann.

\*\*\*\*\*

## MOTIFS :

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

#### LES EXCEPTIONS DE PROCEDURE:

#### **I. Sur l'exception d'illégalité des dispositions réglementaires instituant une protection des habitats des espèces protégées :**

Les prévenus entendent soutenir à l'appui de leur première exception l'illégalité de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant à la fois les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, qui ne saurait servir de fondement aux poursuites faute d'avoir été édicté en application d'une loi respectant les exigences de l'article 7 de la charte de l'environnement, et faute d'avoir été précédé d'une procédure de participation du public.

En vertu des dispositions de l'article 111-5 du code pénal, *«les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis»*.

Il n'entre toutefois pas dans les prérogatives des juges des deux ordres de juridiction de contrôler, par voie d'exception, non seulement la constitutionnalité d'une loi, mais en conséquence la constitutionnalité d'un acte réglementaire adopté en application de cette loi.

Dans la situation en litige, l'arrêté du 19 novembre 2007 ayant été adopté en application des dispositions législatives du code de l'environnement, qui ne définissaient pas selon les prévenus les conditions d'information et de consultation des citoyens, la loi s'interpose entre ledit arrêté dont il est excipé de l'illégalité et la charte de l'environnement de 2004 à valeur constitutionnelle depuis la loi n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 privant le juge de compétence pour vérifier la conformité de l'arrêté à la charte.



A titre surabondant, la cour relève avec l'association "U LEVANTE", partie civile, que l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 a été édicté par l'effet de l'article 12 de la directive N°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite directive "Habitat", qui impose en phase décisive aux Etats membres de *"prendre les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV a)*, visant expressément la tortue d'Hermann, et interdisant notamment *"d. La détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos"*.

L'administration française se trouvant par l'effet même indirect de ladite directive dans une situation de compétence liée au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), tous les moyens invoqués envers la décision qu'elle était tenue de prendre s'avèrent inopérants.

Sur la seconde branche de l'exception d'illégalité de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, les prévenus avancent la méconnaissance avancée de *"l'objectif constitutionnel de clarté et d'indivisibilité de la norme"*, dans la mesure où le texte réglementaire impose la protection des habitats de tortues d'Hermann sans mettre à même l'administré de connaître a priori les lieux faisant l'objet d'une telle protection, faute de recensement et de cartographie.

Ce moyen se heurte à l'existence démontrée au cours du débat judiciaire de cartographies précises mises à disposition du public, consultables essentiellement depuis début 2019 via le site Internet GeOrchestra.

Tandis que l'administré pouvant être considéré normalement diligent pouvait disposer lors de la période ayant précédé les faits reprochés :

- d'une part de l'étude sur la situation des populations de tortue d'Hermann en région Corse, réalisée de concert par la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement (DREAL), le Conservatoire des espaces naturels de Corse et l'Office de l'environnement de Corse, réalisée de 2006 à 2011, concluant en ces termes dépourvus d'ambiguïté sur la conduite à tenir : *"Il est urgent d'agir : l'unique tortue terrestre française est menacée !"*

- d'autre part du Plan national d'actions en faveur de la tortue d'Hermann, couvrant la période 2018-2027, document dont les 63 pages se terminent notamment, en termes d'actions à mener, par la sensibilisation des propriétaires de sites à tortues pour favoriser une participation active à la conservation de l'espèce, ainsi que l'organisation et l'animation d'un réseau de veille participative.

Ainsi la cour, soulignant que les administrés ne peuvent soutenir utilement n'avoir eu aucun moyen d'identifier, sur le terrain d'emprise de leur projet, les habitats de tortue d'Hermann, confirme le jugement entrepris dans le sens du rejet de l'exception, invoquée par les prévenus, d'illégalité des dispositions réglementaires instituant une protection des habitats des espèces protégées.

## **II. - Sur la nullité du procès-verbal de constatations du 9 décembre 2019 et des pièces subséquentes pour défaut d'information préalable du procureur de la République :**

Les prévenus entendent cette fois soutenir :

- d'une part qu'en se présentant sur les lieux le 9 décembre 2019, les fonctionnaires de l'office français de la biodiversité agissaient dans le cadre de leurs pouvoirs de police judiciaire ;

- d'autre part que les lieux visités étaient bien une installation professionnelle au sens de l'article L 172-5 du code de l'environnement et que par conséquent, à défaut d'avoir préalablement informé le procureur de la République de cette visite, le procès-verbal de constatations du 9 décembre 2019 établi par les inspecteurs de l'environnement en violation des dispositions de l'article 28 du code de procédure pénale est entaché de nullité, ainsi que l'ensemble des pièces dont il est le support nécessaire.

La cour souligne, sur les prérogatives des inspecteurs de l'environnement le 9 décembre 2019, qu'ils ont agi dans le cadre juridique d'un contrôle administratif effectué en vertu des dispositions de l'article L 171-1 du code de l'environnement dans leur rédaction issue de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 :

*"I. - Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 ont accès :*

*1° Aux espaces clos et aux locaux accueillant des installations, des ouvrages, des travaux, des aménagements, des opérations, des objets, des dispositifs et des activités soumis aux dispositions du présent code, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux à usage d'habitation. Ils peuvent pénétrer dans ces lieux entre 8 heures et 20 heures et, en dehors de ces heures, lorsqu'ils sont ouverts au public ou lorsque sont en cours des opérations de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation mentionnées par le présent code ;*

*2° Aux autres lieux, à tout moment, où s'exercent ou sont susceptibles de s'exercer des activités soumises aux dispositions du présent code ; (...)*

*"II. - Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles ne peuvent avoir accès aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation qu'en présence de l'occupant et avec son assentiment".*

Ainsi avant toute intervention de l'autorité judiciaire, le ministère public n'ouvrant pas une enquête préliminaire avant le 10 décembre 2019, lendemain de constatations nourrissant un procès-verbal laissant craindre l'accomplissement d'agissements délictuels relevant du code de l'environnement sur le chantier contrôlé la veille, les agents publics dédiés à la biodiversité et légalement habilités à la protection de l'environnement ont limité leur intervention, en amont de toute procédure pénale visant à la recherche et la constatation éventuelles d'infractions, en vertu des dispositions des articles L 172-1 à L 172-17 du code de l'environnement, à une visite des lieux en phase d'ouverture de chantier de grande ampleur.

S'agissant de la détermination des lieux visités, il ressort des éléments contradictoirement débattus devant les deux degrés de juridiction, qu'indépendamment de toute procédure administrative de nature à retenir un manquement, le chantier, même partiellement clôturé au regard des dispositions de l'article L 170-1 du Code de l'environnement, ne correspond à aucun des locaux visés par cette disposition légale, restreignant l'accès des inspecteurs de l'environnement aux *“locaux accueillant des installations, des ouvrages, des travaux, des aménagements, des opérations, des objets, des dispositifs et des activités soumis aux dispositions du présent code, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux à usage d'habitation”*.

Avant d'ajouter que ces agents publics *“peuvent pénétrer dans ces lieux entre 8 heures et 20 heures et, en dehors de ces heures, lorsqu'ils sont ouverts au public ou lorsque sont en cours des opérations de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation mentionnées par le présent code”*

Tandis que sur la clôture des lieux, la cour relève dans la rédaction de l'article L 170-1 du code de l'environnement issu de la loi n°2023-54 du 5 février 2023, non applicable à la situation pénale en cause mais persistant désormais à faciliter les interventions des inspecteurs de l'environnement, dans les *“autres lieux, notamment aux enclos”*, le reste sans changement, le législateur persiste à préciser *“à tout moment, où s'exercent ou sont susceptibles de s'exercer des activités soumises aux dispositions du présent code”*.

En conséquence l'activité administrative des inspecteurs de l'environnement a précédé leur intervention sous la direction du procureur de la république d'AJACCIO dans des circonstances qui n'ont pu porter préjudice à l'intégrité de locaux à destination principalement commerciale.

Avec pour effet de ne pas davantage faire droit à l'exception de nullité du procès-verbal de constatations du 9 décembre 2019 et des pièces subséquentes pour défaut d'information préalable du procureur de la République

### **Sur la culpabilité :**

#### **I- L'élément légal et matériel**

##### **A) Sur l'infraction de destruction de tortues d'Hermann, espèce non domestique protégée :**

L'article L.411-1 du code de l'environnement dispose que *“Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :*

*1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat”*.

L'article L.415-3 du code de l'environnement dispose que "*Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :*

*1° Le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L.411-1 et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article L.411-2 :*

*a) de porter atteinte à la conservation d'espèce animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles".*

La tortue d'Hermann est une espèce animale non domestique protégée par les dispositions des articles L.411-1 et L.415-13 du code de l'environnement. Sont ainsi prohibés leur mutilation voire leur destruction .

Dans la situation pénale en cause d'appel, des restes de tortues d'Hermann frais mais également plusieurs cadavres de tortues ont été découverts le 9 décembre 2019 par des inspecteurs de l'environnement affectés à l'Agence Française pour la biodiversité (AFB) lors d'un contrôle sur le chantier de la SCCV FORTIMMO représentée par Patrick ROCCA, sur la commune de Grossetto-Prugna. Quelques jours plus tard, le 14 décembre 2019, les inspecteurs de l'AFB, qui deviendront inspecteurs de l'Office français de la Biodiversité (OFB) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, découvrent deux cadavres de tortues supplémentaires et l'association U Levante découvre une tortue mutilée ayant sa carapace enfoncée.

L'élément légal est caractérisé en l'espèce pour cette infraction par les différents articles qui visent la protection de la tortue d'Hermann et réprime donc sa destruction ou sa mutilation. L'élément matériel quant à lui est caractérisé par les restes et les cadavres de tortues retrouvés sur le chantier de la société FORTIMMO.

B) Sur l'infraction de mutilation de tortues d'Hermann, espèce non domestique protégée :

Les articles précités répriment la mutilation des tortues d'Hermann. En l'espèce, le 14 décembre 2019, une tortue d'Hermann mutilée ayant sa carapace enfoncée a été retrouvée par l'association U Levante sur le chantier de la société FORTIMMO.

Cette même tortue décédera quelques jours plus tard malgré les soins vétérinaire.

M. Patrick ROCCA est poursuivi de l'infraction de mutilation envers cette tortue. Cependant, la mutilation est entendue comme survie avec des séquelles, ce qui n'est donc pas le cas ici. En effet, en droit pénal, l'auteur de blessures ou mutilation sur une autre personne qui décède quelques jours plus tard de ses blessures sera poursuivie pour homicide involontaire et non pour mutilation. On peut donc retenir un cumul idéal d'infractions avec l'infraction de destruction de l'espèce.

C) Sur l'infraction de destruction, altération et dégradation de l'habitat particulier d'une espèce protégée

L'article 411-1 du code de l'environnement dispose que *“Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêts géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :*

*3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces”.*

L'article L.415-3 du code de l'environnement dispose que *“est puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :*

*1° Le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L.411-1 et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article L.411-2 :*

*c) de porter atteinte à la conservation d'habitats naturels”.*

L'article 2-II de l'arrêté du 19 novembre 2001 prévoit que *“Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de population existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproductions et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques”.*

En l'espèce, la défense évoque le fait que les parcelles ne se trouvent pas dans une zone de reproduction et de repos telle que visé dans l'article 2-II de l'arrêté du 19 novembre 2001 et donc, par ce motif, l'infraction ne peut être caractérisée. Or, la cartographie établie par l'observatoire de l'environnement durable de la Corse et le Conservatoire des Espaces Naturels de Corse, qui précise l'aire de répartition naturelle de la tortue d'Hermann sur l'île, montre bien que les parcelles en question se trouvent entièrement à l'intérieur de l'aire de répartition de la tortue d'Hermann mais surtout dans le noyau de leur population.

Les travaux de démaquisage et de défrichement ont débuté le 10 novembre 2019 et le 9 décembre 2019

Le 13 décembre 2019 les inspecteurs ont constatés que la surface gyrobroyée était passée en 4 jours de 4,13 ha à 4,93 ha.

Si les travaux ont été stoppés le 6 mars 2020, à ce jour est constatée une surface d'habitat naturel détruite à 27 884 m<sup>2</sup>, et une surface altérée de 34 973 m<sup>2</sup>, représentant un total de 62 857 m<sup>2</sup> impactés par les travaux à l'origine des poursuites.

Au total la surface impactée par le projet ressort à 6,3 hectares. Dont 2,8 hectares de surface d'habitat d'espèce protégée détruite et 3,5 hectares de superficie d'habitat d'espèce protégée altérée.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Cour considère que l'élément matériel concernant cette infraction est également constitué.

## II - L'élément moral (intentionnel)

En matière de destruction d'espèce protégée, la jurisprudence criminelle considère que la seule constatation de la violence, en connaissance de cause, d'une prescription légale ou réglementaire implique, de la part de son auteur, l'intention coupable exigée par l'article 121-3 du code pénal (Cass. Crim. 23 octobre 2012, n°12-804.14).

En l'espèce, la défense de Patrick ROCCA et de la société SCCV FORTIMMO évoque dans un premier temps le fait qu'au commencement des travaux ils n'avaient pas eu connaissance de la présence de tortues d'Hermann sur le site puisqu'une étude au cas par cas avait été réalisée et qui a considéré que le site ne présentait pas d'enjeu écologique justifiant la réalisation d'une étude d'impact.

Par ce fait, la défense considère qu'il n'y a pas eu de destruction en connaissance de cause, d'espèce protégée et que cette circonstance interdit de présumer l'intention coupable exigée par l'article L.121-3 du code pénal. Dans un second temps elle évoque le fait que les travaux de "démaquisage" et de défrichage étaient quasiment achevés lorsque l'AFB a informé la société FORTIMMO de la présence des tortues d'Hermann sur le site et que suite à cette information, la société FORTIMMO a arrêté immédiatement les travaux.

Or, la Cour observe que la présence des tortues sur le terrain a été révélée pour la première fois le 9 décembre 2019 suite à la découverte de plusieurs cadavres de tortues et que les employés présents sur le chantier ont été avisés immédiatement et il leur a été demandé de stopper les travaux.

Les travaux ont ensuite continué et le 12 décembre 2019 Patrick ROCCA a été avisé en personne de la présence de tortues sur le terrain, de sorte qu'il fallait arrêter les travaux. Patrick ROCCA avait alors indiqué avoir fait stopper les travaux, alors que, le 13 décembre 2019 les inspecteurs ont constaté que les travaux se poursuivaient toujours et que la surface gyrobroyée était passé en 4 jours de 4,13ha à 4,93ha.

Une nouvelle demande a été faite par les inspecteurs de l'environnement agissant cette fois sous l'autorité de ministère public, afin de stopper les travaux qui ont bien été arrêtés.

Mais dès le 17 janvier 2020, Patrick ROCCA fait reprendre le chantier, ainsi qu'il ressort de son audition du 27 août 2020, et ce afin d'éviter la péremption du permis de construire lui ayant été attribué trois années plus tôt.

En effet, son permis de construire arrivant à terme, il a expliqué qu'il n'avait pas d'autre choix que de poursuivre les travaux pour éviter la péremption de ce dernier étant donné qu'il n'avait pas bénéficié de mise en demeure de cesser les travaux. Toutefois, la Cour relève que même sans avoir reçu de mise en demeure de cesser les travaux avec pour effet la péremption du permis de construire concernant l'opération immobilière en cause, Patrick ROCCA a bien eu connaissance de la présence de tortues sur le terrain acquis le 3 décembre 2019, soit pas plus de six jours avant l'ouverture d'un chantier programmé de plus longue date.



Malgré tous ces paramètres affectant durablement l'environnement, l'appelant, agissant également en qualité de représentant légal de la SCCV FORTIMMO, a ordonné une reprise du chantier le 17 janvier 2020.

La Cour retient donc que Patrick ROCCA a non seulement continué les travaux en décembre 2019 après avoir reçu l'information de la présence de tortues sur son terrain, mais également ordonné la reprise des travaux le 17 janvier 2020 pour ne pas perdre le bénéfice de son permis de construire.

En outre, la Cour rappelle la jurisprudence de la Haute Cour précisant dans une décision du 1<sup>er</sup> juin 2010 qu' "*une faute d'imprudence suffit à caractériser l'élément moral du délit d'atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques protégées, prévu par l'article L.415-3 du code de l'environnement*" (Cass. Crim. 1<sup>er</sup> juin 2010, n°09-87.159).

Ainsi une faute d'imprudence suffit à caractériser l'élément intentionnel du délit d'atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques protégées.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Cour considère que l'élément intentionnel de l'ensemble des infractions reprochées est caractérisée, emportant entrée en voie de condamnation à l'encontre à la fois de Patrick ROCCA et de la société SCCV FORTIMMO.

#### **Sur la peine :**

L'article 132-1 du code pénal dispose que "*Toutes peines prononcées par la juridiction doit être individualisée. Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1*", lequel prévoit qu' "*afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonction :*

1° de sanctionner l'auteur de l'infraction ;

2° de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

*Si une amende est prononcée, son montant est quant à lui déterminé en tenant compte des ressources et charges de l'auteur de l'infraction, en application de l'article 132-20 du code pénal.*

Aux termes de l'article 132-19 du code pénal : "*en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate; dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévu à l'article 132-25. Dans les autres cas prévus au même article 132-25, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle.*



*Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale".*

En l'espèce, Patrick ROCCA conteste sinon la matérialité des faits reprochés, leur intentionnalité, faisant valoir la méconnaissance de la présence des tortues d'Hermann sur le terrain relevant de sa maîtrise foncière, et donc la non intentionnalité de ses agissements.

La Cour tient compte à la fois des circonstances de l'infraction mais également du positionnement du prévenu et du rapport qu'il entretient actuellement aux faits. Or, le prévenu ne semble pas prendre conscience de la gravité des faits à la hauteur de l'évident impact environnemental de ces agissements sur l'espèce protégée des tortues d'Hermann, pouvant être qualifié de considérable au regard des millions d'années de leur présence continue sur le sud de l'île .

Sur la personnalité de Patrick ROCCA, il s'agit d'un homme d'affaire influent dans la région, qui gère avec succès plusieurs sociétés. Il emploie 1400 salariés, 450 sur le continent et le reste en Corse.

Et indique avoir beaucoup travaillé dès la sortie de l'enfance, et agir jusqu'à présent sans associé.

Son casier judiciaire fait toutefois état de 13 condamnations, la plupart étant constituées de délits commis par ses employés dans le cadre de son activité initiale de transporteur.

Plus récemment, soit le 21 février 2014, il a été condamné par le tribunal correctionnel d'Ajaccio à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et 100 000 euros d'amende pour des faits d'abus de biens sociaux, d'escroquerie, et de faux et usage en écriture.

Le casier judiciaire de la société FORTIMMO ne fait pour sa part mention d'aucune condamnation.

Il importe de tenir compte de l'ensemble de ces éléments révélateurs de la gravité des faits caractérisée par la surface et le nombre de tortues impactés mais également par l'imprudence et la persistance du prévenu qui a ordonné de poursuivre les travaux en connaissance de cause après avoir été pourtant invité à plusieurs reprises à les stopper.

Mais également de la position adoptée et maintenue par Patrick ROCCA aux fins de contester l'intentionnalité des faits.

Tout cela permet à la Cour de considérer que le Tribunal correctionnel a fait une parfaite application de la loi en ce qu'il a condamné Patrick ROCCA à un emprisonnement délictuel de 6 mois assortie du sursis probatoire pendant 2 ans. Néanmoins la cour estime qu'il convient de ramener le montant de l'amende délictuelle, tant pour Patrick ROCCA que pour la SCCV FORTIMMO à hauteur respective de 50 000 euros et 150 000 euros.

Pour ces mêmes motifs , la peine complémentaire de publication Ordonnée par les premiers juges est également confirmée

## SUR L'ACTION CIVILE :

Aux termes des articles L.141-1 et L.141-2 du code de l'environnement, lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées dont les activités statutaires sont définies dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage et qui oeuvrent principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative.

Cet agrément est attribué dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Il est valable pour une durée limitée et il peut être renouvelé.

Lorsqu'elles sont agréées, ces associations de protection sont appelées, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement et peuvent se constituer partie civile.

Le 3 janvier 2021, l'association U LEVANTE s'est constituée partie civile.

L'article 2 de ses statuts versés au débat judiciaire définit son objet exercé sur l'ensemble du territoire de la Corse, notamment à la protection des "*espaces, ressources, milieux et habitats naturels des espèces animales et végétales*", et de la diversité et des équilibres écologiques fondamentaux.

Par arrêté préfectoral du 5 août 2022, son agrément au titre de la protection de l'environnement initialement délivré le 3 octobre 2017 a été renouvelé pour une durée de cinq ans.

Tandis que conformément à l'article 10 de ses statuts, une délibération collégiale du 24 novembre 2021 a autorisé l'association à exercer les droits reconnus à la partie civile et à demander toute réparation utile. Elle a ainsi mandaté l'un des membres de la direction collégiale pour la représenter.

L'Association U LEVANTE a renouvelé sa constitution de partie civile en cause d'appel.

Aux termes de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

Par dérogation à ces dispositions légales, la cour considère, au regard des pièces produites par l'association U LEVANTE dont l'objet social est expressément dédié à la protection des espaces, ressources, milieux et habitats naturels, ainsi qu'aux espèces animales et végétales, à la diversité et aux équilibres écologiques fondamentaux, que le préjudice avancé par la personne morale agréée se trouve en relation avec les infractions commises par la SCCV FORTIMMO et par Monsieur Patrick ROCCA tels qu'ils en seront déclarés pénalement responsables.

La prérogative de l'association U LEVANTE doit également être mise en relation avec la mise en oeuvre de la directive 2004/35/CE du Parlement et du Conseil, du 21 avril 2004, relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Dans la situation en cause, l'association U LEVANTE sollicite la condamnation des prévenus au versement de la somme de 50 000 euros à titre de dommages-intérêts, outre celle de 10 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

En vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale, le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat, exposés par celle-ci, la juridiction pénale tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

En l'espèce, le jugement n'appelle pas de critique en ce qu'il a reçu la constitution de partie civile de l'association U LEVANTE. Néanmoins, la Cour considère qu'il y a lieu de réformer le jugement sur la somme lui ayant été accordée, afin de lui attribuer les sommes de 20 000 euros au titre des dommages-intérêts avec exécution provisoire ainsi que la somme de 6 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

S'agissant de l'action civile exercée par l'Agent judiciaire de l'Etat, s'il a par courriel avec avis de réception en date du 11 juin 2024 régulièrement sollicité la confirmation des dispositions civiles du jugement de première instance en ce qu'il lui a attribué la somme de 500 000 euros au titre de son préjudice écologique, la cour prend en considération, en phase d'appréciation du montant des dommages-intérêts à accorder à l'Etat, l'arrêté du préfet de la Corse-du-Sud du 29 janvier 2024, soit en cours d'instance portant dérogation aux dispositions de l'article L 411-1 du code de l'environnement, et prévoyant à titre de mesures d'accompagnement financier dans le cadre du Plan National d'Action de la tortue d'HERMANN, l'engagement du bénéficiaire, à savoir la SCCV FORTIMMO représentée par M.Patrick ROCCA, « à mettre à disposition une enveloppe de 100 000 euros pour la mise en œuvre d'actions sur le bassin de vie ajaccien définies dans le cadre du PNA Tortue d'Hermann et validées en COPIL de ce PNA ».

Et retient le préjudice de l'agent judiciaire de l'Etat, en sa qualité de créancier in solidum de M.Patrick ROCCA et de la SCCV FORTIMMO en raison de son monopole de représentation devant les juridictions judiciaires, en vertu de l'article 38 de la loi n°55-366 du 3 avril 1955, à hauteur de 200 000 euros.

Le 11 octobre 2022, l'association nationale pour la biodiversité (ANB) a déclaré se constituer partie civile. Elle a produit les statuts de l'association fixant, dans son article 2 son objet dont la protection et la défense des espèces animales et végétales ainsi que les milieux et écosystème dont elles dépendent. A défaut de justifier d'un agrément de l'autorité administrative, le Tribunal correctionnel a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'ANB. En cause d'appel, la Cour constate que l'ANB n'est pas appelante et qu'elle n'a pas comparu à l'audience alors même qu'elle avait été citée. En l'absence de renouvellement de la demande de constitution de partie civile, la Cour considère qu'il n'y a lieu de statuer.

Le 13 octobre 2022, la présidente de l'association Global Earth Keeper déclarait se constituer partie civile. En l'absence de pièces justifiant de son objet en relation avec la défense des espèces protégée ainsi que de son agrément, le

Tribunal a déclaré sa constitution de partie civile irrecevable. En cause d'appel, la Cour constate que l'association Global Earth Keeper n'est pas appelante et qu'elle n'a pas comparu à l'audience alors même qu'elle avait été citée. En l'absence de renouvellement de la demande de constitution de partie civile, la Cour considère qu'il n'y a lieu de statuer.

L'article 1249 du code civil :

L'article 1249 du code civil dispose que la répartition du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature. En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'Etat.

Suite à un avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature sur la demande de régularisation le 15 décembre 2021, un avis favorable a été émis le 1 septembre 2022. Dans ces conditions une régularisation s'étant désormais révélée possible, le Tribunal correctionnel n'a pas ordonné la remise en état des lieux et, par application des dispositions de l'article 1249 alinéa 2 du code civil, la SCCV FORTIMMO et Monsieur Patrick ROCCA ont été condamnés solidairement au paiement à l'Etat de la somme de 500 000 euros à titre de dommages-intérêts.

Le jugement n'appelant pas de critique en ce point, il y a lieu de le confirmer sur ces dispositions, sauf à y ajouter que la créance de l'Etat sera recouverte par l'Agent Judiciaire de l'Etat, disposant aux termes de l'article 38 de la loi n°55-366 du 3 avril 1955 d'un monopole légal de représentation de l'Etat devant les tribunaux de l'ordre judiciaire pour toute créance de nature pénale.

## **PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Statuant publiquement et contradictoirement

**DÉCLARE** les appels recevables.

**REJETTE** les exceptions de procédures invoquées in limine litis par Patrick ROCCA et la SCCV FORTIMMO ;

**CONFIRME** le jugement du tribunal correctionnel d'AJACCIO du 24 janvier 2023 en ce qu'il a :

Sur l'action publique :

- Rejeté les exceptions fondées sur l'illégalité des textes fondant la poursuite et sur la nullité de la procédure ;

- Déclaré ROCCA Patrick coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- Condamné ROCCA Patrick à un emprisonnement délictuel de 6 mois ;
- Dit que cette peine sera totalement assortie du sursis probatoire pendant 02 ans ;
- Dit que ROCCA Patrick doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôle prévues à l'article 132-44 du code pénal ;

- Dit que ROCCA Patrick est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

- 5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction
- 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

- Déclaré la SCCV FORTIMMO coupable des faits qui lui sont reprochés

- Ordonné la publication dans le délai de deux mois du dispositif de la décision aux frais solidaires de la SCCV FORTIMMO et de Monsieur Patrick ROCCA dans un journal quotidien local diffusé en Corse du sud,

**INFIRME** le jugement tel que déféré en ce qu'il a :

- Condamné ROCCA Patrick au paiement d'une amende de 150 000 euros
- Condamné la SCCV FORTIMMO à une amende délictuelle de 500 000 euros,

Statuant à nouveau ,

**CONDAMNE** ROCCA Patrick au paiement d'une amende correctionnelle ramenée à cinquante mille euros (50 000 euros) ;

**CONDAMNE** la SCCV FORTIMMO au paiement d'une amende correctionnelle ramenée à cent cinquante mille euros (150 000 euros) ;

Sur l'action civile :

**CONFIRME** la décision déférée en ce qu'elle a :

- Déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'ANB ;
- Déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'association Global EarthKeeper ;
- Reçu la constitution de partie civile de l'association U LEVANTE ;
- Déclaré la SCCV FORTIMMO et Monsieur Patrick ROCCA responsables du préjudice de l'association U LEVANTE



**INFIRME** le jugement tel que déféré en ce qu'il a :

- Condamné solidairement la SCCV FORTIMMO et Monsieur Patrick ROCCA au paiement à l'Etat de la somme de cinq cent mille euros (500 000 euros) à titre de dommages-intérêts;
- Condamné solidairement la SCCV FORTIMMO et Monsieur Patrick ROCCA à verser à l'association U LEVANTE la somme de trente mille euros (30 000 euros) à titre de dommages-intérêts,
- Condamné solidairement la SCCV FORTIMMO et Monsieur Patrick ROCCA à verser à l'association U LEVANTE la somme de 3 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Statuant à nouveau,

**CONDAMNE** in solidum la SCCV FORTIMMO et Monsieur Patrick ROCCA au paiement à l'Etat de la somme de deux cent mille euros (200 000 euros) à titre de dommages-intérêts;

**DIT** que la créance de l'Etat sera recouvrée par l'Agent judiciaire de l'Etat.

**CONDAMNE** in solidum la SCCV FORTIMMO et Monsieur Patrick ROCCA à verser à l'association U LEVANTE la somme de vingt mille euros (20 000 euros) à titre de dommages-intérêts,

**PORTE** à six mille euros (6 000 euros) la somme représentant la condamnation solidaire de la SCCV FORTIMMO et de Monsieur Patrick ROCCA à verser à l'association U LEVANTE au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 707-2 du Code de procédure pénale, toute personne condamnée peut s'acquitter du droit fixe de procédure ainsi que, le cas échéant du montant de l'amende à laquelle elle a été condamnée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'arrêt a été prononcé.

Lorsque le condamné règle le montant du droit fixe de procédure ou le montant de l'amende dans les conditions prévues au premier alinéa, ces montants sont diminués de 20% sans que cette diminution ne puisse excéder 1500 euros. Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable chaque condamné.

**RAPPELLE** aux parties que dans la mesure de leur présence effective lors du prononcé de l'arrêt, elles ont le droit de former un pourvoi en cassation, dans le délai de cinq jours francs à compter de la présente décision.

Déjà délivré à Bastia le 12/05/2014

le directeur du greffe

**LE GREFFIER,**



**LE PRESIDENT,**

EN CONSÉQUENCE, la République française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président et le greffier, et la présente formule exécutoire signée par le directeur du greffe de la Cour d'appel de Bastia.